

<b><i>POLITIQUE DE VOTE DE LB-P ASSET MANAGEMENT</i></b>
--

La loi impose aux sociétés de gestion d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elles gèrent – quand il s'agit tout au moins de titres de sociétés cotées sur un marché réglementé français ; la loi invite par ailleurs les sociétés de gestion à appliquer également ces règles aux investissements sur les marchés étrangers.

Lorsque ces droits de vote ne sont pas exercés, il convient d'en expliquer les motifs.

L'objet du présent document est de présenter les conditions dans lesquelles la société LB-P Asset Management entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus dans les OPCVM dont elle assure la gestion.

***1) Il convient en premier lieu de souligner que l'exercice du droit de vote se heurte à des contraintes spécifiques :***

- Les documents d'assemblées ne sont pas toujours rédigés ou traduits dans une langue courante (Espagnol, Anglais)
- Le coût des intermédiaires chargés d'effectuer les formalités est élevé - surtout lorsqu'il s'agit d'avocats
- Les procédures de transmissions des convocations aux assemblées, en vigueur dans le pays concerné, ne sont pas toujours en adéquation avec les exigences du droit français.
- Des sociétés proposent des outils spécifiques et des analyses en vue de faciliter l'exercice du droit de vote dans les sociétés françaises et étrangères ; le coût de ces prestations s'avère cependant excessif, eu égard aux ressources dont dispose actuellement LB-P Asset Management.

***2) Compte tenu de ces contraintes, il a été décidé que LB-P Asset Management votera dans les assemblées lorsque 3 conditions seront réunies :***

La ligne en portefeuille devra :

1. concerner une société française
2. représenter au moins 3% de l'actif net
3. représenter au moins 2% de la capitalisation de la société.

Quoi qu'il en soit, LB-P Asset Management fera chaque année évoluer sa politique de vote de façon cohérente avec l'évolution de son univers d'investissements, et avec la croissance de ses encours, et de ses moyens financiers.

**3) *Les recommandations de l'AFG sont prises en compte dans le processus de vote.***

Le processus de vote est le suivant :

- la décision de participer à une assemblée est prise par le gérant du fonds
- l'instruction et l'analyse des résolutions soumises à l'assemblée sont effectuées par le gérant du fonds, qui se réfère aux recommandations de l'AFG en matière de gouvernement d'entreprise et aux recommandations spécifiques éventuellement formulées par l'AFG.
- le sens du vote est décidé par le gérant du fonds, en cohérence avec les recommandations de l'AFG visées ci-dessus.
- Il est ensuite procédé au vote, par correspondance exclusivement.

En tout état de cause, il ne pourrait être reproché à la SGP de ne pas avoir exercé ou d'avoir exercé partiellement ses droits de vote, si des retards, négligences ou défaillances étaient intervenues dans la mise à disposition ou la transmission des informations et documents nécessaires à cet exercice.

\*\*\*\*\*